



PREFECTURE
DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE

CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

EN LOIRE-ATLANTIQUE





PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CONSEIL GENERAL
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

Le Président du Conseil général de la Loire-Atlantique

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Ancenis, Basse-Goulaine, La Baule-Escoublac, Blain, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Chateaubriant, Clisson, Couëron, Donges, , Guérande, Haute-Goulaine, Machecoul, La Montagne, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Nortsur-Erdre, Orvault, Le Pellerin, Pontchateau, Pornic, Pornichet, Le Pouliguen, Rezé, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Nazaire, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Savenay, Les Sorinières, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire, Treillières, Trignac, Vallet, Vertou;

VU les avis des organes délibérants de la communauté urbaine de Nantes, de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, de la communauté de communes de la région de Blain, de la communauté de communes du Castelbriantais, de la communauté de communes Erdre et Gesvres, de la communauté de communes de Grandlieu, de la communauté de communes de Pornic, de la communauté de communes Sèvre Maine et Goulaine, de la communauté de communes de Vallet, du SIVOM du Canton d'Ancenis et du syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 15 février 2002;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, chargé de mission, et de M. le Directeur général des services départementaux;

ARRETENT []

ARTICLE [] er [] Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, annexé au présent arril té, est approuvé.

ARTICLE

Le schéma départemental sera révisé au plus tard six ans à compter de la date de sa publication.

ARTICLE M. le Sous-Préfet, chargé de mission, et M. le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arr té qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs du Département.

Le document est consultable en intégralité auprès des services suivants I

- Préfecture de la Loire-Atlantique Direction des actions économiques et sociales Bureau des politiques de lutte contre les exclusions,
- Conseil Général de Loire-Atlantique Direction des assemblées et de la coordination générale -Service des assemblées et du courrier.

A Nantes, le 24 juin 2002

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Signé Michel | LANGY

Signé André TRILLARD

SOMMAIRE

CHAPITRE Les aires d'accueil	Page
1. Le cadre juridique l'obligation d'accueil des communes est déterminée par le schéma	
départemental	
1.1. Les communes figurant au schéma départemental	
1.1.1. La détermination des communes figurant au schéma départemental	
1.1.2. Le contenu du schéma départemental	
1.1.1. Les obligations des communes inscrites au schéma départemental	10
1.1.4. Les normes d'implantation et d'aménagement des aires d'accueil	10
1.2. Les autres communes	11
1. Le pouvoir de substitution du préfet	11
La contrepartie des obligations des communes	11
2.1. In ne aide financière de l'Etat conséquente	11
2.2. Des pouvoirs de police des maires renforcés	10
L'analyse des besoins menée en Loire-Atlantique	10
1.1. Les procédures de consultation et de concertation	10
2. Le recensement des besoins	10
4. Le dispositif d'accueil à réaliser	14
CHAPITRE L'habitat	2
1. Le code de l'urbanisme reconnaıt la nécessité de prendre en compte l'aspiration à	2
l'habitat des gens du voyage	
1.1. La prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme	2
1.2. La reconnaissance législative des terrains familiaux	20
1.2.1. L'autorisation de stationner sur un terrain privé	2
1.2.2. L'autorisation d'aménagement de terrains familiaux	20
2. In ne mobilisation indispensable pour organiser l'habitat des gens du voyage	20
CHAPITRE Les grands rassemblements	□ 0
1. Les dispositions de la loi du 5 juillet 2000	□ 0
2. Les emplacements susceptibles d'I tre occupés par des grands rassemblements	□ 1
CHAPITRE L'accompagnement social	1 2
Axe 1. Structurer l'accompagnement social et médico-social	□ 2
Axe 2. Développer les mesures éducatives	
2.1. La scolarisation des enfants du voyage	
2.1.1. Objectifs d'actions 2000-200	
2.1.2. Les améliorations possibles sont centrées autour de l'objectif d'un meilleur suivi de la	
scolarisation	
2.2. La valorisation de la fonction parentale	4
2.2.1. Enrichir l'expérience parentale dans l'intér t de l'enfant	4
2.2.2. Epauler les parents dans leur r□ le éducatif	4
2.2.1 . Promouvoir une animation auprès des adolescents	5
Axe . Promouvoir les mesures médicales et sanitaires	5
□ .1. La promotion de la santé	5
2. La prévention du saturnisme	□ 6

Annel es	41
 La commission consultative départementale des gens du voyage Le comité de pilotage, instance technique 	40
CHAPITRE Le suivi de la mise en uvre du schéma départemental	0 0 40
4.4. La création et la consolidation d'entreprises ou de micro-entreprises	
4. L'emploi salarié	
4.2. La formation professionnelle et l'insertion par l'économique	
4.1.2. Les actions préventives	
4.1.1. Les actions pour les personnes en situation d'illettrisme	
4.1. n préalable la lutte contre l'illettrisme	
Axe 4. avoriser l'insertion professionnelle et économique	□ 6

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifie le dispositif prévu antérieurement par l'article 2 de la loi du 1 mai 1 0 visant à la mise en 1 uvre du droit au logement.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et des devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des installations illicites.

Le schéma départemental décrit le dispositif d'accueil des gens du voyage.

La loi du 1 mai 100 disposait que toute commune de plus de 5 000 habitants avait l'obligation de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet 0.0 n schéma départemental devait prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice des activités économiques 0.

Le schéma départemental de 1000, après un constat et une analyse des besoins, présentait les dispositifs existants ou à mettre en place relatifs aux aires d'accueil, aux grands rassemblements, à la sédentarisation et à l'accompagnement social.

Le principal objectif était d'aménager des aires d'accueil dans les communes de plus de 5000 habitants et dans les communes de moins de 5000 habitants faisant l'objet de passages réguliers, dans un délai de 5 ans. Cet objectif fixé par le schéma, en application de la loi, n'a pas été entièrement atteint.

La population des gens du voyage en Loire-Atlantique présente plusieurs caractéristiques I

- la semi-sédentarisation se développe. En effet, la forme du voyage évolue depuis ces dix dernières années aux dépens du mode de vie itinérant et au bénéfice de la pratique de l'hivernage sur une durée relativement longue, de l'ordre de plusieurs mois, assimilable à une semi-sédentarisation. Cette évolution explique l'émergence d'une forte demande de terrains en propriété individuelle à laquelle l'offre de terrains constructibles, compte tenu du coll t de ces terrains, ne fournit pas toujours une réponse adaptée ;
- la régularité de grands rassemblements évangéliques en période estivale qui appellent des réponses spécifiques en terme de lieux d'accueil saisonniers ;
- la fragilité des modes d'exercice des activités économiques de cette population dont les activités traditionnelles artisanales sont en déclin, sans que des solutions alternatives aient pu à ce jour prendre le relais ;
- des modes de scolarisation et de formation des enfants du voyage qui restent fragiles alors que l'une et l'autre sont désormais capitales pour lutter contre l'exclusion sociale de cette population.

La loi du 5 juillet 2000 entend résoudre en priorité la question du stationnement et de l'habitat des gens du voyage à travers l'élaboration et la mise en II uvre de schémas départementaux prévoyant le maillage du territoire en aires d'accueil, la détermination des emplacements désignés pour les grands rassemblements et le recensement des autorisations d'aménagement de terrains familiaux.

Résoudre la question de l'habitat est un préalable à la mise en 🛘 uvre de politiques publiques, elles aussi nécessaires, visant à favoriser l'insertion économique et sociale des gens du voyage. C'est pourquoi, conformément aux termes de la loi, le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil.

La loi du 5 juillet 2000 dispose que les schémas départementaux publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi font l'objet d'un nouvel examen selon des modalités identiques à celles applicables à l'élaboration des schémas départementaux.

A cette fin, l'Etat et le Conseil général de la Loire-Atlantique, en concertation avec les communes concernées et les représentants des gens du voyage, expriment dans le cadre de ce nouveau schéma départemental la volonté d'accueillir les gens du voyage conformément aux principes de la loi et soulignent que cet effort doit trouver sa contrepartie dans le respect des droits et des devoirs de chacun. Les gens du voyage doivent s'engager à respecter les lois et les règles de vie en société des communes ol ils résident à titre temporaire ou semi-permanent.

Le présent schéma départemental porte sur 1

- les aires d'accueil;
- l'habitat :
- les grands rassemblements ;
- l'accompagnement social.

CHAPITRE [] - LES AIRES D'ACCUEIL

<u>Il Il Le cadre Il l'obligation d'accueil des communes est déterminée par un schéma départemental</u>

La loi pose le principe selon lequel toutes les communes participent à l'accueil des gens du voyage lloi du 5 juillet 2000 larticle 1 er-ll.

☐ n schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et les communes o☐ elles doivent ☐ tre implantées. C'est le schéma départemental qui est le fondement des obligations des communes.

II III I Les communes figurant au schéma départemental

IIII III III La détermination des communes figurant au schéma départemental

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. » Iloi du 5 juillet 2000 larticle 1 er-III.

En conséquence, figurent au schéma départemental []

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants lorsque l'analyse des besoins a fait ressortir la nécessité de réaliser une aire d'accueil.

II III III III Le contenu du schéma départemental

Le schéma départemental « précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. » loi du 5 juillet 2000 article 1er-III.

La destination d'une aire d'accueil consiste à préciser le besoin qu'elle doit satisfaire. Les aires d'accueil existantes ou à réaliser sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un mil me lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces aires n'ont pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire.

La capacité des aires s'entend en nombre de places. Il ne place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et le cas échéant de sa remorque.

IIII III III Les obligations des communes inscrites au schéma départemental

« Les communes figurant au schéma départemental (...) sont tenues dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales» \blacksquare loi du 5 juillet 2000 \blacksquare article 2- \blacksquare .

Les communes inscrites au schéma doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes aux communes pour satisfaire à leurs obligations []

- la commune réalise et gère elle-m

 me une aire d'accueil sur son propre territoire ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement, et de gestion le cas échéant, à un établissement public de coopération intercommunale qui réalise l'aire sur le territoire de cette commune :
- la commune passe avec d'autres communes du m
 me secteur géographique une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une aire d'accueil qui sera implantée sur le territoire d'une de ces autres communes, parties à la convention.

III III III Les normes d'implantation et d'aménagement des aires d'accueil

Comme le précise l'article 1eq II de la loi du 5 juillet 2000, l'implantation des aires d'accueil doit I tre compatible avec des possibilités effectives de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. La localisation des aires d'accueil, conformément à l'esprit de la loi, doit éviter les effets de relégation et garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le décret n° 20001-56 du 2 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise les normes d'aménagement des aires et impose que chaque aire soit dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage efficace.

L'annexe 1 présente dans le détail les normes d'aménagement applicables aux aires d'accueil. Seule la réalisation ou la réhabilitation d'une aire d'accueil en conformité avec ces normes permet de considérer que la commune ou l'EPCI a satisfait à ses obligations. Compte tenu des exigences de localisation et d'aménagement, les aires d'accueil existantes doivent, à l'occasion de la révision du schéma départemental, faire l'objet d'une vérification de leur conformité aux normes énoncées.

L'annexe 2 présente dans le détail les exigences applicables à la gestion des aires d'accueil.

Les autres communes

La liberté d'aller et de venir a une valeur constitutionnelle. Dans ce contexte, il résulte des dispositions de l'article 1^{er}-I de la loi du 5 juillet 2000 que les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas, quelles que soient leur taille et leur fréquentation par les gens du voyage, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage pendant une période minimum sur des terrains qu'elles leur indiquent.

Les modalités de mise en 🛘 uvre de cette obligation sont éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat $\|CE\|$. 2 décembre $\|CE\|$. Ville de Lille c $\|AC\|$ erman $\|CE\|$ et par l'article R 44 $\|-\|$ du code de l'urbanisme $\|CE\|$

- le temps de séjour minimal ne peut $\mathbb I$ tre inférieur à $4\mathbb I$ heures, sauf troubles graves à l'ordre public ;
- les emplacements désignés doivent

 tre en nombre suffisant compte tenu du transit constaté sur la commune et pourvus des aménagements indispensables, notamment sur le plan sanitaire.

Le pouvoir de substitution du préfet

La loi du 5 juillet 2000 a introduit un délai de réalisation des aires d'accueil
la réalisation des aires d'accueil doit intervenir dans les deux années qui suivent la publication du schéma départemental loi du 5 juillet 2000 larticle 2-l.

A défaut, aux termes de l'article I de la loi du 5 juillet 2000, « si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant ».

Il s'agit d'un pouvoir de substitution du préfet pour permettre la réalisation effective des aires d'accueil.

« Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics » Iloi du 5 juillet 2000 larticle II - III.

La contrepartie des obligations des communes

□ □ □ Une aide financi re de l'Etat conséquente

□ n concours financier de l'Etat en investissement est susceptible d'□ tre accordé pour le financement des projets d'aires d'accueil inscrits au schéma départemental et réalisés dans le délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental.

Les financements, en investissement et en fonctionnement, sont décrits dans les articles 4 et 5 de la loi du 5 juillet 2000. Deux décrets des 25 et 2 juin 2001 complètent ces dispositions.

Au titre des études

Lors de la phase de mise en 🛘 uvre du schéma départemental, des études de faisabilité 🗈 autres que les études techniques 🗈 d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires et sont susceptibles d' 🗈 tre, pour partie, financées par l'Etat.

Au titre de l'investissement

Les aires d'accueil
l'aide de l'Etat peut atteindre l 0 l des dépenses engagées dans la limite d'un plafond fixé par décret. Les plafonds de la dépense subventionnable destinée au seul financement des créations et des réhabilitations d'aires d'accueil inscrites au schéma départemental sont les suivants l

- 15245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- □ 14□ € par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes.

A ces financements, peuvent s'adjoindre des subventions sollicitées auprès notamment du Conseil général.

Au titre du fonctionnement

□ ne nouvelle □ aide à la gestion des aires d'accueil □ est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000, inséré à l'article L□ 51-1 du code de la sécurité sociale.

Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. Il

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales à raison de 12 $\ 0.05 \ 0.05$

A ces financements, peuvent s'adjoindre des subventions sollicitées auprès notamment du Conseil général.

La malloration de la dotation globale de fonctionnement

L'article
de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2 l 4-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 51-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-56 l du 2 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine DSI I ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale DSRII, cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Des pouvoirs de police des maires renforcés

La loi du 5 juillet 2000 a renforcé les pouvoirs d'intervention des maires face aux stationnements irréguliers des gens du voyage, en élargissant notamment la possibilité de saisir le juge dans les cas de stationnement irrégulier sur un terrain privé et par la simplification de certaines règles de procédure devant le juge. L'annexe

décrit les dispositions juridiques en la matière.

Il L'analyse des besoins menée en Loire-Atlantique

L'analyse des besoins menée pour la révision du schéma départemental s'est déroulée selon plusieurs approches.

Les procédures de consultation et de concertation

Les associations de gens du voyage ou intervenant auprès des gens du voyage ont été auditionnées dans le cadre de la révision du schéma départemental.

La concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale a été menée au cours de l'année 2001 dans chaque arrondissement.

La commission consultative départementale a été installée le 1 décembre 2000. Elle s'est réunie une seconde fois le 15 février 2002.

L'annexe 4 présente la liste des élus locaux, des associations et des personnalités rencontrés dans le cadre de ces procédures.

□ □ □ Le recensement des besoins

Les services de la police, de la gendarmerie et de la direction départementale de l'équipement ont été sollicités pour fournir les données en leur possession sur les stationnements irréguliers recensés sur une année civile.

La direction départementale de l'équipement a procédé à une enqu

le recensant l'existant en matière de terrains d'accueil.

Ces travaux ont permis de repérer les sites de stationnement de gens du voyage à la fois sur les aires d'accueil et les lieux d'occupation illégale.

Les tableaux consignés en annexe 5 au présent document présentent les résultats de ces enqu
les qui ne prétendent pas à l'exhaustivité.

La détermination du dispositif d'accueil est effectuée au sein de chaque secteur géographique, conformément aux termes de l'article 1er-II de la loi du 5 juillet 2000.

La présentation de ces dispositifs est effectuée grī ce aux tableaux dans les pages qui suivent. Ces tableaux présentent la liste des communes inscrites au schéma départemental et fixent la nature de leurs obligations.

Ces tableaux sont présentés par arrondissement. Les arrondissements de Nantes et de Saint-Nazaire ont été découpés en plusieurs secteurs géographiques.

COMMENTAIRE DES TAIL LEAUI

Colonne
Communes figurant au schéma départemental
Commune de figurer dans cette colonne signifie qu'elle est inscrite au schéma départemental;

Colonne Population le le nombre d'habitants indiqué est celui fourni par les résultats du recensement général de la population de 1000;

Colonne
Personne morale responsable de la mise en
uvre du schéma départemental
comme indiqué dans le paragraphe 1.1.

les communes disposent de trois modalités pour satisfaire à leurs obligations

- réaliser elles-mêmes l'aire d'accueil sur leur territoire Il cette possibilité trouve à s'appliquer lorsque la compétence d'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage relève de la commune et n'a pas été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ILEPCIII. Dans ce cas, la commune est responsable des obligations mises à sa charge par le schéma départemental. Dans l'hypothèse oil l'aire d'accueil n'aurait pas été réaménagée ou réhabilitée dans le délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le pouvoir de substitution du préfet prévu par l'article II de la loi et rappelé au paragraphe 1.II. du présent schéma sera mis en II uvre à l'encontre de la commune qui reste la personne morale responsable de la mise en II uvre du schéma départemental ;
- transférer leur compétence d'aménagement, et de gestion le cas échéant, à un établissement public de coopération intercommunale qui réalise l'aire d'accueil sur le territoire de la commune cette possibilité trouve à s'appliquer pour les communes qui ont transféré la compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI. Dans ce cas, c'est à l'encontre de l'EPCI compétent, qui est la personne morale responsable de la mise en l uvre du schéma départemental, que le pouvoir de substitution du préfet trouverait à s'appliquer;
- contribuer financièrement à la réalisation de l'aire d'accueil par le biais d'une convention intercommunale par laquelle une commune limitrophe accepte d'aménager sur son territoire l'aire d'accueil mise à la charge de la commune figurant au schéma. Dans ce cas, la convention intercommunale doit li tre jointe en pièce annexe au schéma départemental. La personne morale responsable est alors la commune d'implantation de l'aire d'accueil désignée dans la convention intercommunale.

Computation des délais le délai de deux ans pour aménager ou mettre en conformité les aires d'accueil, et bénéficier des financements de l'Etat, court à compter de la publication du schéma départemental et n'est pas prorogé par d'éventuels transferts de compétence de communes inscrites au schéma au profit d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un autre. Dans ce cas, le pouvoir de substitution du préfet s'exercera, en tant que de besoin, à l'encontre de l'EPCI responsable à l'échéance du terme des deux ans à compter de la publication du schéma.

Les transferts de compétence évoqués au paragraphe ci-dessus sont pris en compte par le schéma départemental au moyen dun arru té modificatif du préfet et du président du Conseil général inscrivant dans les tableaux la nouvelle personne responsable de la mise en uvre du schéma départemental.

Colonne | Aire d'accueil existante | | les données sont issues des recensements pratiqués dans le cadre de l'élaboration du présent schéma.

Colonne
Capacité de l'aire d'accueil à créer
Il il s'agit de l'obligation précise mise à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette capacité doit
Il tre entendue comme un minimum, la commune conservant toujours la faculté d'aménager une aire d'accueil de capacité supérieure.

Colonne © Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement © © ce point est essentiel, puisque seules les aires d'accueil répondant aux normes de localisation et d'aménagement précisées dans le présent schéma peuvent permettre à la commune ou à l'EPCI compétent d'© tre considéré comme ayant satisfait à l'obligation mise à sa charge par le présent schéma.

Colonne © Conclusion¹ © rappel de l'obligation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'obligation, pour les communes déjà équipées d'une aire d'accueil, consiste à assurer leur mise en conformité aux normes d'implantation et d'aménagement, il leur est bien entendu loisible de satisfaire cette obligation par l'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil se substituant à la précédente et d'un nombre de places au moins égal.

¹ Absente de certains tableaux. Elle est alors remplacée par un commentaire figurant sous le tableau.

Communes figurant au	Population	Personne morale responsable	Aires d'accueil existantes	Conformité aux normes
schéma départemental		de la mise en □ uvre du	©capacité en nombre de	d'implantation et
		schéma départemental	places□	d'aménagement
Bouaye	5252	SMHGV ²		A vérifier
Bouguenais	1561 1	SMHGV	2	A vérifier
La Montagne	50 40	SMHGV	0	A vérifier
Rezé	□ 551□	SMHGV	6	A vérifier
Sainte-Luce-sur-Loire	11261	SMHGV	0	A vérifier
Saint-Julien-de-Concelles	6255	SMHGV	0	A vérifier
Thouaré-sur-Loire	6660	SMHGV	10	A vérifier
TOTAL	□ 6426		I 6	

Tableau 🗓 🖟 Arrondissement de Nantes 🖟 Secteur du syndicat mi 🖟 te pour l'hébergement des gens du voyage 🗸 Communes équipées d'une aire d'accueil des gens du voyage - Réalisation prioritaire

Obligation fill ée par le schéma départemental ll ces communes ll assurer la mise en conformité des aires d'accueil en conservant un nombre de places au moins égal ll l'ell istant

_

 $^{^2}$ Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage $\,$

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en uvre du schéma départemental	Aires d'accueil existantes lcapacité en nombre de places	Nombre de places à créer	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement
Couëron	10 0 21	SMHGV	6	6	A vérifier pour l'aire existante
Nantes	20 00 40	SMHGV	5□	12	A vérifier pour l'aire existante
Orvault	21 550	SMHGV	0	0	A vérifier pour l'aire existante
Saint-Herblain	4 0 2 0	SMHGV	12	12	A vérifier pour l'aire existante
TOTAL	□ 55442		4	0 0	

Tableau 🛮 🗗 Arrondissement de Nantes 🗈 Secteur du syndicat mi 🗈 te pour l'hébergement des gens du voyage 🗈 Communes équipées d'une aire d'accueil des gens du voyage

Obligation fill ée par le schéma départemental le ces communes le aménager une nouvelle aire d'accueil ou étendre la capacité d'accueil de l'aire el istante, le hauteur du nombre de places le créer, tout en assurant la mise en conformité de l'aire el istante

Communes figurant au schéma	Population	Personne morale responsable de la	Capacité de l'aire d'accueil à créer
départemental		mise en □ uvre du schéma	<pre>Inombre de places</pre>
		départemental	
Basse-Goulaine	□ 504	SMHGV	0
Carquefou	150 60	SMHGV	15
La Chapelle-sur-Erdre	1600	SMHGV	15
Les Sorinières	622 1	SMHGV	
Saint-Jean-de-Boiseau Le Pellerin	II II 40	SMHGV	
Saint-Sébastien-sur-Loire	2522	SMHGV	10
Sautron	6 11	SMHGV	0
Vertou	20261	SMHGV	15
Haute-Goulaine	400	SMHGV	6
Saint-Etienne-de-Montluc	622	SMHGV	0
Sucé-sur-Erdre	50 60	SMHGV	0
Treillières	600 0	SMHGV	0
Total	20 11		110

Tableau 🛮 🗗 Arrondissement de Nantes 🗈 Secteur du syndicat mi 🗈 te pour l'hébergement des gens du voyage 🗈 Communes non équipées d'une aire d'accueil

Commentaires I l'aire d'accueil de Saint-Jean-deBoiseauILe Pellerin est une aire d'accueil intercommunale. L'aire d'accueil de Haute-Goulaine peut I tre envisagée à l'échelon de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine.

Obligation fill ée par le schéma départemental le ces communes le aménager une aire d'accueil de la capacité indiquéel Réalisation prioritaire au sein du secteur couvert par le SMHGVII

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en uvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante l'capacité en nombre de places	Capacité de l'aire d'accueil à créer Inombre de places	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Clisson	50 0 2	Clisson		10	Sans objet	Aire d'accueil à créer
Machecoul	5424	Machecoul	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Saint-Philbert-de- Grand-Lieu	6251	communauté de communes de Grand- Lieu	10	0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Vallet	60 0 0	communauté de communes de la région de Vallet	15		A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
TOTAL	24414	0	I 5	10		, and the second

Tableau 🛮 🗷 Arrondissement de Nantes 🗈 Autres secteurs géographiques 🗈

	Population concernée	Capacités d'accueil existantes [nombre de places]	Capacités d'accueil à créer nombre de places	Total
Communauté urbaine de Nantes ©C No	5410 44	152	125	20 0
SMHGV hors CI N	20 11		0	0.0
SMHGV	5□ 1055	160	155	I 15
Arrondissement de Nantes	50 5460	10 5	165	□ 60

Tableau 🛮 🖟 Récapitulatif sur l'arrondissement de Nantes

_

 $^{^3}$ Ne comptabilise que la population des communes inscrites au schéma départemental

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en 🏻 uvre du	Aire d'accueil existante lcapacité en nombre de places	Capacité de l'aire d'accueil à créer Inombre de places	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Donges	6156	schéma départemental CARENE ⁴	15		A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Montoir-de-Bretagne	6104	CARENE		10	Sans objet	Aire d accueil à créer
Saint-Nazaire	650 60	CARENE	20	Ū	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
Trignac	6□ 52	CARENE		10	Sans objet	Aire d¹accueil à créer
TOTAL	I 51I O		42	20	-	

Tableau 🛮 🗷 Arrondissement de Saint-Na🗈 aire 🗈 CARENE

_

⁴ Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Communes figurant	Population	Personne morale	Aire d'accueil	Capacité de l'aire	Conformité aux	Conclusion
au schéma		responsable de la	existante ©capacité en	d'accueil à créer	normes	
départemental		mise en 🛭 uvre du	nombre de places	Inombre de places	d'implantation et	
		schéma départemental			d'aménagement	
La Baule	1500	La Baule	10		A vérifier	Assurer la mise en
						conformité en conservant
						un nombre de places au
						moins égal
Guérande	10 655	Guérande		20	Sans objet	Aire d accueil à créer
Le Pouliguen	5265	Le Pouliguen				Aire d accueil à créer
Pontchil teau	0 0 0	Pontch』 teau		12	Sans objet	Aire d¹accueil à créer
Pornic	110 0 1	Pornic	10		A vérifier	Assurer la mise en
						conformité en conservant
						un nombre de places au
						moins égal
Pornichet	□ 6□ □	Pornichet		12	Sans objet	Aire daccueil à créer
Saint-Brévin-les-Pins	□ 60□	Saint-Brévin-les-Pins	10		A vérifier	Assurer la mise en
						conformité en conservant
						un nombre de places au
						moins égal
Savenay	500	Savenay		12	Sans objet	Aire daccueil à créer
TOTAL	I I 601		0 0	64		
TOTAL CARENE	I 51I 0		42	20		
TOTAL	1640 1		0 0	4		
arrondissement de						
Saint-Nazaire						

Tableau 🛮 🗗 Arrondissement de Saint-Na🗈 aire 🗈 Autres communes

Communes figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en l uvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante ©capacité en nombre de places	Capacité de l'aire d'accueil len nombre de places à créer	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Blain	0001	Blain		10	Sans objet	Aire diaccueil à créer
Chateaubriant	12065	Chateaubriant	0	15	Sans objet	Aire diaccueil à créer
Nort-sur-Erdre	50 0 1	communauté de communes Erdre-et- Gesvres		0	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal
TOTAL	256 0 0		0	25		, , ,

Tableau 🛮 🖟 Arrondissement de Chateaubriant

Commune figurant au schéma départemental	Population	Personne morale responsable de la mise en uvre du schéma départemental	Aire d'accueil existante © capacité en nombre de places places	Conformité aux normes d'implantation et d'aménagement	Conclusion
Ancenis	D 00 D	SIVOM du canton d⊡Ancenis	20	A vérifier	Assurer la mise en conformité en conservant un nombre de places au moins égal

Tableau [] Arrondissement d'Ancenis[]

Commentaire Il la commune d'Ancenis a le projet de créer une nouvelle aire d'accueil se substituant à l'aire d'accueil existante. Dans cette hypothèse, la nouvelle aire d'accueil devra avoir une capacité au moins équivalente à l'aire actuelle, à savoir 20 places de caravanes.

Arrondissements	Population concernée ⁵	Capacités d'accueil existantes nombre de places	Capacités d'accueil à créer nombre de places	Total
Nantes	5410 44	10 5	165	□ 60
Saint-Nazaire	1640 1	0.0	1 4	161
Chateaubriant	256 🛚 🖰	0	25	0 4
Ancenis	U 00 U	20	0	20
Total Loire-Atlantique	0 0 0 201	0 00	20 4	5 0 0

Tableau 🛮 🗓 🖟 Récapitulatif sur le département de la Loire-Atlantique 🗈

_

⁵ Ne comptabilise que la population des communes inscrites au schéma départemental

CHAPITRE | - L'HA| ITAT DES GENS DU VOYAGE

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à *l'habitat* des gens du voyage a pris en compte cette seconde préoccupation.

Elle entend répondre en cela à une demande forte des gens du voyage qui, de plus en plus, souhaitent disposer d'un lieu stable ol ils sont susceptibles de demeurer plusieurs mois, notamment pendant la période hivernale. Cette aspiration, qui traduit une évolution des modes de vie parmi cette population, trouve notamment sa justification dans une attention plus marquée portée à la scolarisation des enfants.

Cette demande est légitime et doit trouver des réponses satisfaisantes.

Le droit de l'urbanisme reconnaıt désormais la nécessité de prendre en compte cette aspiration. Celle-ci implique une mobilisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés des compétences habitat et urbanisme.

L'Etat et le Conseil général s'engagent à appuyer les efforts qui seront faits dans cette direction au moyen des instruments financiers à leur disposition.

<u> la le code de l'urbanisme reconnalit la nécessité de prendre en compte l'aspiration la l'habitat des gens du voyage</u>

<u>I III I La prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme</u>

L'article I I 2° de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage. Cet article a été reformulé par la loi du 1 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a créé un nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui précise que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer notamment la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage. Ainsi, un plan local d'urbanisme qui interdirait, ou qui aboutirait à interdire, les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

Ces dispositions seront rappelées par l'Etat à l'occasion de la révision des plans locaux d'urbanisme dans le cadre notamment du porter à connaissance et du contr

le de légalité.

II III II La reconnaissance législative des terrains familiau II

🛮 🗓 🖟 L'autorisation de stationner sur un terrain privé

Cette règle, seule à 🏿 tre en vigueur avant la loi du 5 juillet 2000, est prévue par l'article R. 44 🖺 du code de l'urbanisme.

Pour les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, le stationnement continu pendant plus de trois mois sur la parcelle implique l'obtention par le propriétaire du terrain ou la personne en ayant la jouissance, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente l'article R. 44 ll -4 du code de l'urbanisme ll. Le terrain en question doit le tre situé dans une zone constructible ol le stationnement des caravanes n'est pas interdit par le règlement d'urbanisme. L'autorisation ne peut le tre accordée pour une durée supérieure à trois ans mais peut le tre renouvelée le article R. 44 ll -5-1 du code l'urbanisme ll.

🛮 🗓 🖺 🖟 L'autorisation d'aménagement de terrains familiau

Cette nouvelle autorisation, délivrée par l'autorité compétente, vise spécifiquement à répondre au besoin manifesté par certaines catégories de gens du voyage qui alternent longs séjours et périodes plus brèves de déplacement.

□ Art.L.443-3 [du code de l'urbanisme].- Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1. □

Cette nouvelle disposition est un facteur de souplesse par rapport à l'autorisation de stationner décrite dans le paragraphe précédent. Il ne seule autorisation est délivrée pour l'affectation du terrain en vue de l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne sont plus soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage est délivrée dans les m

mes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande. Elle ne peut

tre délivrée que pour un terrain constructible.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain I voiries, plantations, locaux communs, clI tures, etc.II. Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

Cette nouvelle autorisation permet ainsi de concilier le respect des règles d'urbanisme en matière d'installations de caravanes et la demande des gens du voyage de disposer de terrains familiaux.

Conformément à l'article 1^{er} II de la loi du 5 juillet 2000, l'annexe 6 recensera ces autorisations.

Une mobilisation indispensable pour organiser l'habitat des gens du voyage

Le développement des modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires se heurte à la difficulté rencontrée par les gens du voyage à accéder à un habitat adapté à ces modes de vie dans des conditions satisfaisantes, en raison notamment de la modestie des revenus de ces familles. Il est donc souhaitable d'anticiper les réponses à cette demande afin que celle-ci n'aboutisse pas à des situations de fait toujours délicates à résoudre.

Plusieurs solutions sont envisageables.

L'affectation, dans les plans locaux d'urbanisme, par le moyen d'un règlement d'urbanisme spécifique, de parcelles dédiées à l'aménagement de terrains familiaux, ouvre une perspective. Cette mesure, sans caractère obligatoire, reste à l'initiative des communes ou de leurs groupements. Elle a été mise en

uvre dans certaines communes de Loire-Atlantique. Elle permet d'anticiper la demande de terrains familiaux dans le respect des règles d'urbanisme. Dans cette perspective, les communes sont invitées à mettre en place, en tant que de besoin, une offre publique de terrains familiaux.

La mobilisation des dispositifs de droit commun au service d'un habitat social adapté, permettant de conserver la caravane en complément du logement, fera l'objet d'un examen attentif.

A cet égard, la satisfaction des besoins en habitat des gens du voyage <code>particulièrement</code> des familles en voie de sédentarisation <code>fait</code> partie des objectifs du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées <code>PDALD</code>. Dans le cadre du PDALD, le <code>onds</code> de solidarité pour le logement apporte deux types d'aides <code>d'une</code> part, des aides directes aux familles stationnant régulièrement sur les aires d'accueil et d'autre part, des mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les mesures d'accompagnement social concernent les familles de voyageurs en voie de sédentarisation, éventuellement à la suite d'un relogement à l'initiative de la Commission d'orientation de la demande insatisfaite et de mobilisation de l'offre © CODIMO®. Sous ma®trise d'ouvrage du Conseil général, la CODIMO est un dispositif du PDALD qui tend à répondre aux situations les plus difficiles par le montage des projets de relogement adapté, notamment dans la phase difficile de sédentarisation de certaines familles.

La mobilisation d'autres dispositifs, tels que le programme départemental d'insertion ou les contrats de ville dans les territoires qui en relèvent voire une M.O.I .S, sera également recherchée.

Le PLA-intégration constitue un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables et adaptées aux aspirations des gens du voyage en voie de sédentarisation.

Chaque année, le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en $\ \square$ uvre du schéma, décrit au chapitre 5, élabore un programme annuel d'action qui récapitule les différentes initiatives mises en $\ \square$ uvre en faveur de l'habitat des gens du voyage, et en précise les opérateurs et les financements. Il adresse un rapport annuel à la commission consultative départementale des gens du voyage.

CHAPITRE 1 - LES GRANDS RASSEMI LEMENTS

Les grands rassemblements traditionnels $\ \ \ \$ confessionnels ou familiaux $\ \ \ \ \$ ne peuvent utiliser les aires d'accueil de taille trop modeste. $\ \ \ \ \ \$ ne réponse spécifique doit $\ \ \ \ \ \$ tre apportée pour que cette pratique culturelle des voyageurs puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes et dans un contexte de sérénité pour la collectivité d'accueil et ses habitants.

« Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Article 1er
Il- alinéa
de la loi du 5 juillet 2000.

□ L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er} [aires permanentes d'accueil], dans la proportion de 70% des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil
□ Article 4 de la loi du 5 juillet 2000.

Le département de la Loire-Atlantique n'accueille pas habituellement de grands rassemblements regroupant plus de trois cent caravanes. Il accueille en revanche des groupes importants de gens du voyage, essentiellement en période estivale, qui peuvent comprendre de 40 à 200 caravanes.

Ces groupes, dont la taille excède les capacités des aires d'accueil, doivent pouvoir

tre accueillis sur des emplacements déterminés par le schéma départemental. Ces emplacements, en principe d'une capacité suffisante pour accueillir 200 caravanes, ont vocation à n'ı tre utilisés que pendant des durées brèves, de l'ordre de quelques jours à quelques semaines au maximum.

Ils n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire. Ils peuvent en conséquence

tre situés hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Il s'agit d'ailleurs, le plus souvent, d'espaces naturels

champs, prés

adaptés à une occupation estivale.

L'aide financière de l'Etat peut s'élever jusqu'à 114 □ □ 6 € par opération. Elle est réservée aux aires dites de grand passage destinées à recevoir plus de 50 caravanes et répondant aux besoins liés aux grands rassemblements. La subvention de l'Etat porte sur l'aménagement sommaire de ces aires c'est-à-dire les terrassements éventuels, l'arrivée d'eau et d'électricité, les sanitaires, le ramassage des ordures et le co □ t du foncier. L'équipement de ces aires peut □ tre temporaire, c'est à dire limité à la seule durée de la présence des groupes.

Le comité de pilotage, décrit au chapitre 5 du présent schéma, est chargé de mobiliser et de coordonner l'appui que les services de l'Etat peuvent apporter aux communes disposant d'un emplacement désigné dans le présent schéma.

les emplacements susceptibles d'estre occupés par les grands rassemblements

Communes de Loire-Atlantique disposant d'un emplacement désigné I

- Trignac l'échangeur de Certél;
- Saint-Brévin-les-Pins Iroute de Métalu.

Pour ces deux communes ainsi que pour l'ensemble des autres communes et des intercommunalités concernées du département, la gestion départementale des grands rassemblements obéit à la procédure suivante.

Détermination des emplacements

L'Etat s'engage à remplir le re le de coordonnateur. Il procède chaque année à une concertation avec les organisateurs de grands rassemblements de gens du voyage pour connaître et anticiper les besoins d'accueil, quantitativement et géographiquement. Au vu des informations recueillies, il informe les communes et les intercommunalités concernées des besoins prévisibles d'emplacements pour accueillir ces rassemblements.

Sur la base de ces éléments, les communes et les intercommunalités concernées transmettent au préfet des propositions d'emplacements, avant une date fixée par celui-ci.

La concertation nécessaire à la détermination de ces emplacements est menée chaque année au sein du comité de pilotage prévu au chapitre 5 du présent schéma.

Gestion du déroulement des grands rassemblements

Les communes et les intercommunalités concernées assurent la mise en place des équipements ponctuels et provisoires et la gestion technique nécessaires au déroulement de ces rassemblements dans le respect de l'ordre et de la salubrité publics \(\text{!} \) eau, électricité, sanitaires \(\text{!} \) \(\text{!}.

L'Etat mobilise ses moyens pour prévenir l'ordre et la salubrité publics.

L'Etat et les collectivités territoriales concernées mettent en 🛘 uvre, en tant que de besoin, les mesures de suivi social nécessaires.

La concertation nécessaire à la gestion du déroulement des grands rassemblements est menée chaque année au sein du comité de pilotage prévu au chapitre 5 du présent schéma.

A l'initiative de l'Etat, le comité de pilotage procède à la rédaction d'un guide des grands rassemblements décrivant le détail de la procédure, les caractéristiques techniques des emplacements, les aides financières, les modalités de gestion des grands rassemblements.

CHAPITRE | | | L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La loi du 5 juillet 2000 dispose que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires permanentes d'accueil. Article 1er - Il de la loi du 5 juillet 2000.

Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental .

Article 6 - I de la loi du 5 juillet 2000

Sur la base des axes stratégiques des dispositifs énoncés ci-après, un plan d'action annuel décline les actions mises en $\ \square$ uvre au profit des gens du voyage, les administrations chefs de file de chaque action, ainsi que les financements. Le comité de pilotage décrit au chapitre 5 présente annuellement un rapport sur ce thème à la commission consultative départementale des gens du voyage.

All E | | | | Structurer l'accompagnement social et médico-social

L'accompagnement social des personnes ou familles en voie de sédentarisation est assuré par le Conseil général. L'intervention des assistants sociaux se situe comme une aide dans la gestion de la vie personnelle, familiale ou professionnelle. Il n accent particulier est mis sur l'accompagnement dans le cadre du R.M.I.. Le soutien aux familles peut prendre la forme d'actions collectives dans l'esprit du développement local.

Selon les projets élaborés sur le territoire, le Conseil général 1

- adapte sa réponse à la circulation sur les terrains des familles et des groupes ;
- adapte son organisation à 1
 - laccompagnement individualisé;
 - lanimation collective en vue de changements au sein des groupes de gens du voyage ;
- assure l'accompagnement médico-social auprès des nourrissons et des jeunes enfants et exerce une action d'éducation sanitaire et de soutien aux fonctions parentales tant auprès des voyageurs que des familles en voie de sédentarisation. L'objectif demeure de favoriser une meilleure utilisation de la médecine ordinaire.

Chaque commune qui crée une aire d'accueil pourra s'appuyer sur le responsable de circonscription du Conseil général pour articuler entre les différents acteurs sociaux les modalités d'accompagnement médico-social de proximité qui seront envisagées. L'implication communale devra l'tre importante dans la mesure ol la finalité de cette démarche est d'assurer l'intégration des populations concernées dans la vie locale.

A E Développer les mesures éducatives

I III I La scolarisation des enfants du voyage

Les orientations définies ont pour finalité de mieux prendre en compte la diversité culturelle, sociale, et intellectuelle des élèves et d'améliorer la prise en charge pédagogique et éducative des élèves en difficulté scolaire et des enfants présentant une déficience. Il s'agit d'une des orientations prioritaires pour l'enseignement public dans le premier degré en Loire-Atlantique.

□ □ □ □ □ Oblectifs d'actions □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ accueil et la scolarisation des enfants appartenant au communautés des gens du voyage

Pour chaque élève en ayant besoin, un bilan de compétences afin de mieux définir les conditions de sa scolarisation sera effectué.

Depuis 2001, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une convention inspection académique municipalité représentants des parents d'élève définit les conditions de scolarisation.

L'aide de l'éducation nationale dans ce cadre conventionnel se définit par l'abaissement d'un point des seuils d'ouverture et de fermeture de classe, par la possibilité de l'apport temporaire d'un enseignant itinérant ou d'un aide éducateur et par la prise en compte des élèves gens du voyage dans le prévisionnel des effectifs nécessaire à l'élaboration de la carte scolaire.

Depuis 2001, les postes utilisés jusqu'à présent en classes spécifiques

gens du voyage

sont fermés et réutilisés sous la forme de personnel itinérant apportant une aide ponctuelle aux écoles connaissant à une arrivée d'élèves telle que le taux d'encadrement réactualisé est supérieur au seuil d'ouverture.

Chaque année, dans le cadre du plan d'action annuel, un bilan des mesures mises en uvre sera présenté par l'inspection académique à la commission consultative départementale des gens du voyage.

□ □ □ □ Les améliorations possibles sont centrées autour de l'oblectif d'un meilleur suivi de la scolarisation

Pour le premier degré |

- l'élaboration d'un carnet de suivi et d'évaluation porte folio par les équipes enseignantes est en cours ;
- mobiliser les différents partenaires qui suivent socialement les gens du voyage ;
- améliorer la liaison entre le premier et le second degré pour permettre plus de continuité dans la scolarisation ;
- conventionner avec les collectivités locales qui accueillent les gens du voyage pour améliorer les conditions d'accueil et d'affectation des élèves dans les différentes écoles ;
- réaliser des documents d'information sur les modalités de scolarisation aux gens du voyage

Pour le second degré []

- mettre en place un suivi des élèves scolarisés au centre national denseignement à distance en CNED avec un bilan annuel ;
- développer des lieux d'accueil et d'accompagnement des élèves ;
- ouvrir l'utilisation de l'informatique pour accéder aux soutiens et outils CNED
- développer dans le cadre des contrats éducatifs locaux les activités péri scolaires

 activités sportives et culturelles

 :
- créer un outil d'accompagnement des équipes enseignantes qui accueillent des élèves en voies de sédentarisation.

□ n dispositif de formation des enseignants nouvellement nommés sur les postes itinérants est mis en place. □ ne formation dans le cadre du Plan Départemental de □ ormation sera dispensée par le Centre Académique de Ressources de l'Enseignement Prioritaire □CAREP □ CE□ ISEM□.

La valorisation de la fonction parentale

Le soutien à la fonction parentale pour les gens du voyage passe par trois objectifs principaux $\ensuremath{\mathbb{I}}$

IIII III III III Enrichir l'eli périence parentale dans l'intéri t de l'enfant II

Il slagit [

- d□ tre à l'écoute des parents ;
- de les amener à expliciter leurs intentions, leurs attentes et leurs projets ;
- de les aider à envisager des actions concrètes, et les moyens pour surmonter des difficultés.

Les projets seront diversifiés

groupes d

échanges entre parents, place du jeu, lecture et contes, notamment.

IIII III II Epauler les parents dans leur ril le éducatif

➤ Mobiliser les familles sur la scolarisation de leurs enfants

Le R.M.I., par le contrat d'insertion, apporte un cadre favorable aux services instructeurs pour travailler cette question. Il convient de mettre à profit le taux important de contractualisation dans ce département pour formaliser le contrat et sa mise en 🛘 uvre sur la scolarisation.

Ce m

me objectif doit
tre envisagé pour des familles qui ne seraient pas allocataires du R.M.I. en particulier par des actions à conduire telles que

- information sur les lieux de scolarisation :
- aide pour la mise en lien parents [] école ;
- examen du transport vers l'école ;
- médiation parents [] enseignants ;
- animation de groupes de parents sur des questions relatives à la scolarité.

➤ <u>Développer l'accompagnement à la scolarité</u>

L'accompagnement à la scolarité permet une plus grande implication des parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants. Il peut faciliter les contacts entre l'entourage familial et les enseignants et une compréhension réciproque.

Le sens de cette action et son efficacité dans le temps tiennent essentiellement à l'identification des besoins de l'enfant et à la définition d'une aide appropriée gril ce à une concertation entre enfants, parents et enseignants. En définissant un projet et les étapes nécessaires pour aider l'enfant ou le jeune à se mobiliser, il siagit de lui donner le goil t et l'envie d'apprendre.

La structuration dun réseau de bénévoles finalisé sur cet objectif est une perspective à envisager.

III III III III Promouvoir une animation aupril s des adolescents

En lien avec les collectivités locales, le Conseil général impulsera des expériences locales auprès des adolescents et des jeunes voyageurs ou en voie de sédentarisation.

L'esprit de ces actions sera d'assurer une présence et un accompagnement auprès de groupes de pré-adolescents ou d'adolescents, tout en aménageant les conditions pour que leur participation à des animations de droit commun ne se soldent pas systématiquement par un rejet.

All E | | | | Promouvoir les mesures médicales et sanitaires

La promotion de la santé

L'éducation sanitaire doit ${ \mathbb D}$ tre mise en ${ \mathbb D}$ uvre avec des caractéristiques très spécifiques pour travailler avec ces populations ${ \mathbb D}$

- <u>la proximité :</u> là encore, plus qu'ailleurs, il est nécessaire d'aller vers les personnes, au sens le plus concret et physique du terme. Les contacts doivent \(\Pi \) tre développés dans la durée pour qu'une relation de confiance puisse \(\Pi \) tre instaurée ;
- <u>le langage</u> : le langage doit □ tre adapté, oral et visuel essentiellement, en limitant l'écrit.
- <u>le travail sur les représentations</u> l'image du corps et celle du fonctionnement des organes demandent à l' tre décryptées afin de servir de base de travail. Recourir à des informations standardisées est inefficace.
- <u>caractéristiques des groupes</u>: l'éducation sur la santé des gens du voyage ne peut se faire qu'en petits groupes intra familiaux. En effet, leur pudeur interdit totalement des échanges autour du corps avec des membres d'une autre famille.

Les thèmes abordés seront choisis à partir de la demande de la population.

Depuis douze ans, le Conseil général finance un poste d'infirmière de santé publique.

☐ ace aux habitudes des gens du voyage à l'égard de leur santé o☐ l'urgence est privilégiée à la prévention, un travail d'éducation sanitaire est réalisé.

Celui-ci s'inscrit dans le temps et nécessite la confiance des voyageurs. Il repose également sur une ouverture des structures de soins et des professionnels de la santé pour qu'ils prennent en compte la spécificité des gens du voyage.

Les mises en relation s'effectuent progressivement et des évolutions de comportement sont observées chez les gens du voyage auprès desquels l'infirmière intervient. Cependant, il faut savoir qu'il ne y peut avoir de transformation soudaine tant les rapports au corps sont une composante de la culture et de l'identité.

Avec la création des postes de médecins intervenants santé par le Conseil Général, un appui pourra

le tre apporté pour conforter l'action engagée à l'égard des gens du voyage notamment sur les CLI de Rezé et de Nantes Ouest.

□ □ La prévention du saturnisme

L'intoxication par le plomb chez les gens du voyage est liée au travail sur les métaux et leur stoc gene des caravanes qui peuvent tre source de contamination.

Deux moyens d'action peuvent II tre déterminés II

- <u>la prévention</u>: elle doit se faire par une personne de proximité et en confiance. Les supports d'informations sont adaptés, sous forme de plaquettes ou de tableaux ;
- <u>le dépistage</u> : il se fait par le dosage du plomb dans le sang <code>plombémie</code>. Il n dépistage organisé largement, en impliquant les services durgence et de pédiatrie des centres hospitaliers du département et les médecins de ville, permettra de quantifier la morbidité du saturnisme dans cette population, et durgager un traitement curatif et préventif avec les familles.

A E B B Favoriser l'insertion professionnelle et économique

Comme pour d'autres groupes de population rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, il convient d'affirmer au préalable la priorité à donner au principe d'accès aux dispositifs de droit commun, dans les différents domaines que sont []

- la formation professionnelle
- l'insertion par l'activité économique
- l'accès à l'emploi salarié
- la création ou la consolidation d'entreprise et de micro-entreprise

Tant pour des raisons budgétaires que pour favoriser l'objectif d'insertion dans la société, il est nécessaire de favoriser au maximum l'accès des gens du voyage aux mesures et outils mis en uvre par l'ANPE lle PAP ll NDI, la DDASS III/ASIII, les collectivités locales IIIe PLIEII, la DDTEII P IIes actions de formation, II/ACCREII, la DISS IIes actions pour les allocataires du RMIII, les opérateurs de l'insertion par l'activité économique IIchantiers d'Insertion, associations intermédiaires, entreprises d'InsertionII, notamment.

Les gens du voyage ont traditionnellement une culture de libral. Le taux de personnes en difficulté face aux savoirs de base, avoisinerait les $\ 0\ \$ 0. Or, dans de multiples situations, il est essentiel de ma $\$ 1 triser la lecture, l'écriture et le calcul sous risque d'exclusion.

□ □ □ Les actions pour les personnes en situations d'illettrisme

Elles permettent de réapprendre les savoirs de base. Il existe des structures dites \(\text{lde droit} \) commun\(\text{l}, \text{ par exemple les ateliers de formation de base \(\text{IA} \text{l} \) \(\text{B} \text{l}. \)

Il est toutefois nécessaire de proposer aux gens du voyage, une étape préalable. L'idée est de les amener à mieux prendre en compte la culture de l'écrit et de les préparer à intégrer une structure de droit commun pour apprendre ou réapprendre la lecture, l'écriture et le calcul. A cet égard, l'informatique est un outil privilégié.

Les publics bénéficiaires seront []

- les jeunes et adultes dans une démarche d'insertion professionnelle, afin de favoriser d'une part, l'autonomie des micro-entrepreneurs dans la gestion de leur entreprise, via l'utilisation de logiciels leur permettant d'élaborer des documents professionnels devis, courriers administratifs d'autre part la légalisation de l'activité professionnelle, la loi du 5 juillet 1 0 6 et son décret d'application du 2 avril 10 0 posant des exigences de qualification. L'utilisation de l'informatique, agissant comme un tremplin, peut permettre d'amorcer le réapprentissage et d'ouvrir l'accès à une formation de droit commun de la puis parcours qualifiant ;
- les personnes en démarche d $\bar{\mathbb{I}}$ nsertion sociale qui souhaitent $\bar{\mathbb{I}}$ tre autonomes dans les actes d $\bar{\mathbb{I}}$ écriture de la vie quotidienne ;
 - les jeunes de 16 à 25 ans ayant-droit ou allocataires du R.M.I. en démarche de formation.

□ □ □ □ Les actions préventives

L'aspect préventif consiste à favoriser la réussite scolaire et à conserver les acquis de base tout au long de la vie. Certaines actions sont prises en compte dans des dispositifs tels que les contrats locaux d'accompagnement scolaire et les contrats éducatifs locaux.

Concernant les gens du voyage, laccent sera mis sur les enfants de la maternelle et les enfants en \mathbb{I} ge scolaire.

Dans le cadre d'une l'action socio-éducative globale, la préparation à la scolarisation recouvre information et accompagnement à l'inscription, rencontre bi-hebdomadaires avec les enseignants, mise à disposition de matériel pédagogique, aide à la lecture, aide aux devoirs, et aide pour les cours du CNED.

Il reste que certaines actions particulières peuvent

tre préconisées, surtout en amont des mesures existantes, pour favoriser la mobilisation, initier un parcours, fournir les premières bases.

La formation professionnelle et l'insertion par l'économique

Toute formation professionnelle n\(\text{la}\) de chance d\(\text{latteindre}\) un public jeune ou adulte que rattachée à un objectif concret faisant sens pour les intéressés. La progression doit \(\text{l}\) tre tangible et construite en étapes brèves. Si ces conditions ne sont pas réunies, le risque est grand de voir les formations ne pas pouvoir se mettre en place ou se vider de leurs effectifs.

Dans ce domaine, la médiation par des personnes ou des structures déléguées ou associées reconnues par les gens du voyage s'avère indispensable tant pour construire les actions que pour générer l'adhésion des stagiaires. Le Plan départemental d'insertion, porteur de cette préoccupation, soutient des actions de formation pour développer l'autonomie des micro-entrepreneurs en utilisant le support de l'informatique. Ce type d'action a vocation à $\[\]$ tre développé.

Les chantiers d'insertion proposent d'autre part à des jeunes ou à des adultes en C.E.S. une démarche qui peut I tre attrayante sous réserve qu'une évolution soit engagée pour qu'ils s'adaptent à la culture et au mode de vie de ce public. I n travail dans ce sens est conduit par les agents d'insertion du Conseil Général. La démarche d'adaptation des postes II en chantier mais aussi en C.E.S individuel II est assortie de l'apprentissage des exigences d'un contrat de travail salarié. Sur certains chantiers, des financements particuliers permettent à des jeunes du programme TRACE I Trajet d'accès à l'emploi I de faire une première étape dans la vie professionnelle.

Liensemble des actions de formation professionnelle mises en il uvre par liEtat sont ouvertes aux gens du voyage dès lors qu'ils répondent aux critères requis il demandeurs diemploi de longue durée, bénéficiaires du RMI, parents isolés, personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Dans ce cadre, il conviendra de privilégier soit l'intégration dans des actions collectives déjà financées, soit l'accord de prise en charge individuelle sur des actions non programmées à l'avance. Des actions collectives spécifiques ne pourront I tre mises en I uvre qu'après un diagnostic précis et un engagement d'un nombre suffisant de personnes pour la durée de l'action de formation.

L'emploi salarié

Dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi du Gouvernement IPNAEI et de la mise en I uvre de la nouvelle convention de III NEDIC du 1I01I2001, IIANPE est amenée à rencontrer tout nouveau demandeur d'emploi Ipuis périodiquement si le chi mage se prolonge pour étudier avec lui son projet professionnel et les outils et appuis nécessaires pour l'accompagner efficacement dans sa recherche d'emploi.

Comme pour d'autres publics, les mesures telles que le stage d'accès à l'entreprise "SAE" et le contrat initiative emploi "CIE" sont des moyens à mobiliser auprès des entreprises pour favoriser l'insertion professionnelle des gens du voyage.

Toutefois, dans le champ de la vie professionnelle, les contraintes du salariat sont généralement mal acceptées et il leur est préféré la libre entreprise permettant à chacun d'organiser son travail dans le temps et dans l'espace au prix de revenus souvent très modestes qui doivent $\$ 1 tre complétés par le Revenu Minimum d'Insertion.

La création ou la consolidation d'entreprises ou de micro entreprises

Dans ce domaine également, il convient de privilégier l'accès à l'ensemble des moyens et structures existants dans le domaine de l'information, de l'appui, de la formation, du suivi, du financement, pour la création d'entreprises et de micro entreprises.

Depuis plusieurs années, l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale se trouve confrontée à un certain nombre de contraintes et obligations []

- concurrence dans des secteurs d'activité exercés par les gens du voyage, c'est le cas de la collecte et du recyclage des déchets ;
- moindre rentabilité d'activités traditionnelles ;
- obligation de légaliser l'activité.

Avec ces différents changements, les gens du voyage sont contraints d'opérer des évolutions pour s'adapter et conserver les moyens de voyager.

Mais les transformations à opérer tant au niveau de la communauté que des individus nécessitent des médiations par des personnes reconnues par la population des gens du voyage pour, d'une part, traduire leurs attentes auprès des instances publiques, contribuer à l'élaboration de méthodes d'intervention et, d'autre part, convaincre, mobiliser les intéressés et les accompagner dans le changement.

C'est dans cet esprit que le Conseil Général accompagne l'action de soutien à l'égard des micro-entrepreneurs. Cette action est l'ancrage d'une coopération entre pouvoirs publics et gens du voyage. Elle s'appuie dans un premier temps sur la reconnaissance de l'activité économique des gens du voyage et la légalisation de celle-ci. Elle doit ensuite permettre à titre d'exemple d'en faire évoluer un certain nombre tant au niveau de leur chiffre d'affaires que de la transformation de leur activité afin de permettre aux ménages de s'extraire du RMI.

Ce mouvement pourrait

tre amplifié par une intervention de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre du dispositif d'aide aux créateurs d'entreprises

chèques conseils voire ACCRE et EDEN

avec si besoin des modalités spécifiques de mise en oeuvre.

Dans le cadre du dispositif RMI, à travers le contrat d'insertion, le rappel des règles et le contr
 le de leur respect peuvent
 tre un levier supplémentaire dans la mesure o

- la spécificité des gens du voyage est reconnue ;
- une médiation est possible ;
- des moyens sont apportés, notamment par une adaptation des mesures de droit commun.

Il s'agit d'î tre dans une stratégie oî l'adaptation n'est pas seulement du cî té des gens du voyage mais aussi de l'intervention publique.

CHAPITRE | LE SUIVI DE LA MISE EN | UVRE DU SCHEMA

Le suivi de la mise en
uvre du schéma est assuré par la commission consultative des gens du voyage, dont la composition est rappelée en annexe , et par un comité de pilotage.

La commission consultative départementale des gens du voyage

L'article 1^{er} IV de la loi du 5 juillet 2000 précise que la 🛭 commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. »

Le comité de pilotage, instance technique

Le comité de pilotage a une triple fonction.

En premier lieu, il assure la concertation entre les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires intéressés pour contribuer à l'organisation des grands rassemblements en liaison avec les communes concernées.

En second lieu, il a pour mission d'assurer le suivi de la mise en 🛘 uvre du schéma. A ce titre, il présente annuellement un bilan d'application du schéma à la commission consultative départementale des gens du voyage et peut proposer toute mesure destinée à résoudre les difficultés rencontrées.

Enfin, il est l'instance d'élaboration du plan d'action annuel de mise en 🛘 uvre des orientations du schéma en matière d'habitat des gens du voyage et d'accompagnement social.

Il présente chaque année ce plan d'action annuel devant la commission consultative des gens du voyage, pour validation.

Ce comité de pilotage réunit, sous la coprésidence du sous-préfet, chargé de mission et du directeur général des services du Conseil général ou de leurs représentants []

- les sous-préfets de Saint-Nazaire, Chill teaubriant et Ancenis ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le directeur des interventions sanitaires et sociales du Conseil général;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du cadre de vie du Conseil général :
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental.

Toute autre personne peut

tre invitée à ses travaux, notamment les représentants de communes ou d'intercommunalités concernées.

ANNE ES

TAI LE DES ANNEI ES

- 1. Normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- 2. Normes de gestion applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Les pouvoirs de police du maire
- 4. Collectivités, associations et personnes consultées à l'occasion de la révision du schéma départemental
- 5. Recensement des stationnements de caravanes en Loire-Atlantique
- 6. Tableau de bord des autorisations délivrées sur la base de l'article L 44 du code de l'urbanisme
- . Arr té préfectoral du 10 décembre 2001 instituant la commission consultative des gens du voyage du département de la Loire-Atlantique

Textes

Annelle nill

Normes techniques applicables au aires d'accueil pour les gens du voyage

Les normes ont été définies par le décret n°2001-56 du 2 juin 2001

La localisation

La localisation de l'aire d'accueil doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, clest à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains l'équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés.

Tout terrain incompatible avec une fonction d'habitat est à proscrire.

L'aménagement

L'aire d'accueil est con ue dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque l'article 2 du décret du 2 juin 2001. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des

règles de sécurité.

Dans les aires nouvellement créées, la superficie privative moyenne par place de caravane ne doit pas $\$ tre inférieure à $\$ 5 m $\$, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier de financements de l'Etat.

Des espaces collectifs de type récréatifs laires de jeux, espaces verts... liés à la vie quotidienne des familles pourront litre prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

Le parti retenu d'aménagement du sol devra

Î tre compatible avec une utilisation de l'aire en toutes saisons.

Les équipements

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux [] .C pour 5 places de caravanes [article []] du décret du 2[] juin 2001[].

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour

C chimiques doit, sauf exception motivée,

tre ouverte sur l'aire.

Annelle nll

Normes de gestion applicables au aires d'accueil pour les gens du voyage

Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer au moins six jours par semaine, gr

ce à une présence quotidienne non nécessairement permanente

- -la gestion des arrivées et des départs,
- -le bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- -la perception d'un droit d'usage prévu à l'article LI 51-1 du code de la sécurité sociale.

L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de collecte des ordures ménagères.

Barticle 4 du décret du 2 juin 2001.

• L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée l'un mois par exemple l' pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit l' tre mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas o existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et o pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation savérerait structurellement plus réduite, il est envisageable qu'elles puissent l' tre fermées par rotation.

• La durée de sélour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit I tre adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma

Dune manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à 🛘 mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière 『hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple』.

• La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit 🛮 tre conforme aux normes définies par le décret n° 2001-56 du 2 🗓 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

□ n dispositif commun à plusieurs aires situées dans le m
 □ me secteur géographique est possible. En revanche, un temps quotidien de présence suffisant sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d
 □ usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion.

Le montant du droit d'usage peut I tre fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra I tre compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. I ne harmonisation de ces montants au sein du département doit I tre recherchée.

• Les actions [] caract[] re social

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population.

A cette occasion, chaque aire d'accueil doit structurer ses modalités d'accompagnement social de proximité autour d'une <u>cellule de suivi social</u> afin d'assurer l'intégration des populations concernées, le temps de leur séjour, dans la vie locale.

La cellule comprendra notamment les représentants des services sociaux, des établissements scolaires, le gardien de l'aire d'accueil, les forces de police ou de gendarmerie et tout autre intervenant compétent.

Annelle nill

Les pouvoirs de police du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire établit les règles de stationnement sur le territoire communal et les fait respecter.

L'ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE STATIONNER

Ousqu'O la loi du OO mai OOO

Le juge administratif a systématiquement censuré les mesures de police interdisant de fall on générale et absolue le stationnement des gens du voyage.

Ainsi, l'autorité de police générale peut Il réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ; les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire Il .CE.2 décembre 1 III III .Ville de Lille cII AcII erman.

Ce principe est repris dans l'article R44® -® du code de l'urbanisme qui énonce ® ® Lorsqu'il n'y a pas de terrains aménagés sur le territoire de la commune, [l'arrêté d'interdiction de stationnement des caravanes] ne s'applique pas, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'arrêté mentionné cidessus peut seulement limiter le stationnement desdites caravanes à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année sans être inférieur à deux jours ni supérieur à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. ®

La loi du na mai nan narticle nan

L'article 2 de la loi du 1 mai 1 0 a introduit la faculté pour le maire, dès la réalisation d'une aire d'accueil, d'interdire par arr té le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

La loi du 🛭 🖂 uillet 🖺 🖺 🖺

La loi du 5 juillet 2000, en son article \mathbb{I} , a confirmé les dispositions de la loi du \mathbb{I} 1 mai $1\mathbb{I}$ 0.

□ Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire (...) peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles (...). Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire. □ □Loi du 5 juillet 2000 □ article □ -□□.

Cela suppose non seulement l'existence de l'aire mais aussi le maintien d'un niveau d'équipement satisfaisant et d'une gestion appropriée.

Pour les communes non inscrites au schéma départemental mais membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de cette compétence, et donc contribuant financièrement à ce titre à l'aménagement et à la gestion d'aires d'accueil, situation qui relève du dernier cas envisagé par l'article [] [] I, le maire ne pourra prendre un tel arr [] té en l'absence de terrain aménagé sur le territoire communal qu'à la condition que l'établissement public de coopération intercommunale ait satisfait à l'ensemble des obligations d'accueil inscrites à sa charge dans le schéma départemental. Dans l'attente de la réalisation de ces obligations, la commune devra au moins disposer d'un terrain de passage.

LE NON-RESPECT DES REGLES DE STATIONNEMENT

Pour les communes visées à l'article I de la loi du 5 juillet 2000 dont le maire a pris un arrI té d'interdiction de stationnement, les voies de recours offertes en matière d'expulsion de gens du voyage ont été simplifiées <u>par l'unification du contentieux au profit du seul juge civil</u>. Il s'agit des communes inscrites au schéma départemental ayant rempli leur obligation d'accueil, des autres communes dotées d'une aire d'accueil et de celles qui décident, sans y I tre tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

Remarque I si la commune ne remplit pas ses obligations d'accueil, les règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction demeurent I tribunal de grande instance pour une occupation de son domaine privé ; tribunal administratif si l'occupation porte sur le domaine public non routier et tribunal de police pour une occupation du domaine public routier.

Stationnement illicite sur un terrain privé ou public

- si le terrain appartient au domaine public de la commune ;
- si le terrain appartient au domaine privé de la commune ;
- si le terrain appartient à un propriétaire privé <u>ET</u> si le stationnement porte atteinte aux principes de salubrité, sécurité et tranquillité publiques. Il s'agit d'un apport de la loi du 5 juillet 2000. Le pouvoir du maire de saisir le juge peut s'appliquer aux terrains appartenant à des propriétaires privés sans qu'ait à la tre constatée la carence des propriétaires à agir

Les dispositions de l'article [] -II s'appliquent.

Le magistrat saisi pourra ordonner en la forme des référés l'évacuation des caravanes et assortir son ordonnance d'une injonction prescrivant aux gens du voyage de rejoindre l'aire d'accueil aménagée ou, à défaut, de quitter le territoire communal. Il peut également ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction $\[mathbb{I}\]$ dans ce cas, il ne sera pas nécessaire au maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.

En cas de nécessité 🏻

- le juge peut ordonner l'expulsion au seul vu de la minute, sans signification préalable par huissier du jugement à l'intéressé larticle 400, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile0;
- le juge peut appliquer les dispositions de l'article 40 5 du nouveau code de procédure civile qui prévoit une procédure dite d'heure à heure ; le juge des référés assigne à une heure déterminée mo me les jours fériés ou cho més les gens du voyage occupant illégalement un terrain privé.

Le recours au ministère d'avocat et à un huissier ne sont pas des obligations légales dans le cadre de cette procédure.

Stationnement illicite sur un terrain privé affecté une activité caractere économique

Le propriétaire d'un tel terrain, dès lors que l'activité économique est entravée par le stationnement illicite des caravanes, peut saisir le juge dans les conditions énumérées ci-dessus. \blacksquare Loi du 5 juillet 2000 \blacksquare article \blacksquare -IV \blacksquare

Les limites

L'article ${\mathbb I}$ -III de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables dans trois cas de stationnement de résidences mobiles ${\mathbb I}$

- lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel les caravanes stationnent :
- lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes, conformément à l'article L 441 -1 du code de l'urbanisme ;

lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs literrains familiaux conformément à l'article L 44ll - ll du code de l'urbanisme.

Annell e nll ll

Collectivités, associations et personnes consultées l'occasion de la révision du schéma départemental

I Au niveau départemental

I**II** ■ Les partenaires associatifs

Entretiens avec les représentants des associations suivantes I

- l'Association pour le droit de voyager et de stationner ;
- l'Association départementale des itinérants ;
- le Relais ;
- l'Association Paix et Liberté des gens du voyage.

I**II** □ Les groupes de travail thématiques

Groupes de travail 🛘 aires d'accueil 🖺 , 🖺 terrains familiaux 🖺 , 🖺 grands rassemblements 🖺 et 🖺 accompagnement social 🖺 🖺 25 et 🖺 0 janvier 2001 Groupe de travail 🖺 volet social 🖺 22 novembre 2001

III Dans l'arrondissement d'Ancenis

Rencontres partenariales les 4 et 14 mai 2001 avec le SIVOM du Canton d'Ancenis.

Entretien entre le Sous-Préfet d'Ancenis et le Maire d'Ancenis 11 décembre 2001

III Dans l'arrondissement de Chi teaubriant

IIIII Les rencontres avec les établissements publics de coopération intercommunale

Rencontre organisée le 10 mai 2001 par le Sous-préfet de Chill teaubriant avec les maires des communes de Blain, Chill teaubriant et Nort-sur-Erdre, les représentants de la Communauté de communes de l'Est castelbriantais, de la Communauté de communes d'Erdre-et-Isac et du District de Blain.

III Les déplacements dans les communes

Entretiens avec les maires des communes de Blain 🛮 4 décembre 2001 🗓 et Ch 🗓 teaubriant 🗓 5 décembre 2001 🖟 .

IVI Dans l'arrondissement de Nantes

IVIII la Les rencontres avec les établissements publics de coopération intercommunale

Entretien avec le Président du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage 4 octobre 2001.

Réunion des maires des communes membres du Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage 116 octobre 2001.

Réunion avec les maires de la Communauté de communes Erdre et Gesvres 🗓 décembre 2001 ...

IVII I Les déplacements dans les communes

Entretiens avec les maires des communes de I

- Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage

 Basse-Goulaine

 cotobre 2001

 Bouaye

 24 septembre 2001

 Carquefou

 24 ao

 t 2001

 La Chapelle-sur-Erdre

 24 juillet 2001

 Couëron

 11 janvier 2002

 La Montagne

 novembre 2001

 Di novembre 2001

 Events

 12 juin 2001

 Rezé

 6 novembre 2001

 Saint-Etienne-de-Montluc

 0 novembre 2001

 Saint-Baint-Bain

 20 octobre 2001

 Saint-Sébastien-sur-Loire

 26 septembre 2001

 Saint-Luce-Loire

 20 octobre 2001

 Saint-Baint-
- Hors Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage
 Clisson
 Il octobre 2001, Machecoul
 Il janvier 2002, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
 janvier 2002, Vallet
 octobre 2001.

VI Dans l'arrondissement de Saint-Nal aire

Entretiens avec les maires des communes de 🛮 La Baule 🗓 6 décembre 2001 🖟, Donges 🖟 décembre 2001 🖟, Guérande 🖾 décembre 2001 🖟, Montoir-de-Bretagne 🖺 10 décembre 2001 \r , Pornichet 🖾 décembre 2001 \r , Le Pouliguen \r 6 décembre 2001 \r 6, Saint-Brévin-les-Pins \r 6 décembre 2001 \r 6, Saint-Nazaire \r 5 décembre 2001 \r 6, Savenay \r 6 décembre 2001 \r 7.

Réunion en sous-préfecture de Saint-Nazaire avec les maires de l'arrondissement le 12 décembre 2001.

Annell e nilli Recensement des stationnements de caravanes en Loire-Atlantique

Recensement des stationnements irréguliers inférieurs [] [] caravanes

Sources

DDE, DDSP, Gendarmerie et Cabinet Aures

pour la communauté urbaine de Nantes

Seules figurent dans ces tableaux

- les communes inscrites au schéma départemental ;
- les communes qui ne sont pas inscrites mais qui ont été recensées comme disposant d'un équipement, sans préjudice de la conformité de cet équipement ou m

 me de son utilisation effective par les gens du voyage ;
- les communes pour lesquelles ont été recensés des stationnements irréguliers.

Arrondissement de Nantes

IIII Communes du Syndicat mil te pour l'hébergement des gens du voyage

Remarque | CUN | Communauté urbaine de Nantes

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE (ETUDE AURES)	COMPLEMENTS DDE, DDSP, GENDARMERIE
□ asse-Goulaine □CUN□	I 504		Plusieurs lieux espaces verts, prés, par ings, 10 à 20 caravanes à diverses périodes	
□ ouaye □CUN□	5252	Aire d'accueil de □ places	AC des Coteaux de Grandlieu	Maison Potard 6 caravanes
ouguenais (CUN)	1561 1	Aire d'accueil de Maison David- 21 places	2 lieux recensés sur des terrains privés mise à jour du 22.10.2001	10 caravanes sur 4 lieux
Carquefou ICUNII	151 61		one de la Haute or t	La auvelière caravanes

Coull ron (ICUN)	10 0 21	Aire d'accueil 🛘 les mares jaunes 🖟 6 places	□ one des Hauts de Couëron □10 à 20 caravanes□	Par∄ing du vélodrome ∄10 caravanes∄
La Chapelle-sur-Erdre ©CUN	16 0 0 0		5 lieux Buisson de la Grolle, L'Aulnay, le Limeur, Par ing Cofiroute, le Boulais à 11caravanes selon les sites	
Indre CUN	I 641		□ one artisanale des Savonnières □10 à 20 caravanes□	Les uais 10 caravanes
La Montagne 『CUN』	50 40	Aire du Chemin du Pérou 🛭 🗈 places	☐ AC Montagne Plus ☐de 4 à ☐ 0 caravanes ☐	
Les Sorini res ICUN	6221		2 lieux Parling Porte de La Meilleraie 10 caravanes Aire de la DDE D1 10	La Meilleraie ©20 caravanes®, La Courneuve ©10 caravanes®
Le Pellerin ©CUN®	0000		2 lieux Par ing du stade 2 à 6 caravanes et canal de La Martinière	
Nantes ©CUN©	20 00 40	Aire de La ☐ ardière 42 places Aire de La Clarière 16 places	La Janvraie, par⊞ings et espaces verts de la Beaujoire et du B⊞le	□ ne trentaine de sites répartis notamment sur l'île Beaulieu, le Pré Gauchet, La Beaujoire, Le Petit Port, La Haluchère îde 5 à 20 caravanes selon les sites
Orvault IICUNII	21 550	Aire d'accueil du Bois Cesbron places	6 lieux Ide I à 1 II caravanes selon les sites II	Eglise Sainte Bernadette et parting de la l'rébaudière
Rell é ll Communauté urbaine de Nantes	II 551 II	Aire d'accueil de 6 places	lieux lde 1 à 15 caravanes selon les lieux	12 lieux Ide 2 à 15 caravanes I

Saint-Herblain 『CUN『	4 0 0 2 0	Aire d'accueil de La Rousselière 12 places	Nombreux endroits espaces verts, par ings commerciaux et industriels une vingtaine de lieux, avec de à 40 caravanes	
Saint-li ean-de-li oiseau li CUNii	4560		Parling de la salle des filtes 15 à 10 caravanes	I du Landas I 5 caravanes
Saint-Sébastien-sur-Loire CUN	25221		Rue de l'Ouche des Landes 🏻 6 caravanes 🗓	
Sainte-Luce-sur-Loire CUN	11261	Aire d'accueil de l'Angle de □ places		☐ I de la Maison Neuve ☐20 caravanes☐ La Janvierie ☐ caravanes☐
Sautron CUN	6 0 1 0			
Thouaré-sur-Loire ©CUN©	6660	Aire d'accueil Thouaré-Mauves 10 places		
Vertou IICUNII	20261		☐ lieux ☐ parc de la Sèvre, Route de Clisson ☐ de ☐ à 1☐ caravanes selon les sites☐	Parling salle Moving lide 10 à li 0 caravanes
Haute-Goulaine	4000			
La Haie-Fouassi⊞re	0000		Terrain communal près déchetterie la caravanes	

Saint-Etienne-de-Montluc	622		Cour-fril t de la gare il 10 caravanesil	
Saint-I ulien-de-Concelles	6255	Aire d'accueil de □ places	Oui	
Sucé-sur-Erdre	50 60		Camping de la Papinière 6 caravanes	pariing de la salle des filtes, abords de l'école publique
Treilliüres	600 0			

□ □ □Communes hors Syndicat mi□ te pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes de Grandlieu

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Geneston	2214	Aire d'accueil près du RD11 6 caravanes	zone artisanale
La Limou⊪ini⊪re	1400		La Brosse II terrain privé proche d'un lieu d'habitation
Montbert	2211		2 lieux I parling de la mairie, terrain du plan d'eau
Saint-Philbert-de-Grandlieu	6251	Aire d'accueil de 10 places	

□ □ □Communes hors Syndicat mi□ te pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes de Vallet

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Mou® illon	10 50		parting de la salle des sports
Vallet	60 0 0	aire d'accueil de la Logne 2 caravanes	

🛮 🗓 🖟 Communes hors Syndicat mi🗈 te pour l'hébergement des gens du voyage

District de la vallée de Clisson

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Aigrefeuille	2152	Aire de pique-nique 10 caravanes	
Clisson	50 0 2		Champ de foire

□ □ Communes hors Syndicat mi□ te pour l'hébergement des gens du voyage

District de la région de Machecoul

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Machecoul	5424	Aire d'accueil de Hucheloup	
Paulii	10 55	Aire d'accueil Route de la Ganache	

□ □ Communes hors Syndicat mi te pour l'hébergement des gens du voyage

District du Loroux-Bottereau

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Le Lorou⊪-⊪ ottereau	40 0 6	Aire d'accueil du Plessis caravanes	

□ □ Communes hors Syndicat mi□ te pour l'hébergement des gens du voyage

Communauté de communes C ur Pays de Retz

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Rouans	210 1		one industrielle Messan
Sainte-Pa∄anne	0 440	Terrain de camping	

□ □ □ Arrondissement de Saint-Na aire Communes de la Communauté d'agglomération de la région na airienne et de l'estuaire

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Donges	6156	Aire d'accueil au sein du terrain de camping	2 sites Place de la gare ; La Locherais
La Chapelle-des-Marais	20 52		Le Calvaire parling public
Montoir-de-∃ retagne	610 4		6 sites □ rue du Tillou, Les Noës Rochettes, Avenue lle- de-□ rance, Camping Bellebue, Loncé, □ one portuaire
Saint-Malo-de-Guersac	I 126		Entrée du bourg
Saint-Nal aire	650 60	2 terrains d'accueil à Méan et Tréfféac	10 sites de stationnement
Trignac	6] 52		4 sites □ par⊡ing Auchan, terrain du Pré-□ ailli, 2 terrains d'entreprises

🛚 🗓 🗚rrondissement de Saint-Na🗈 aire

Communes de la Communauté de communes entre riure riure

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Pontchii teau	0000	Aire d'accueil de La Harnais II 20 caravanes II	4 sites ☐ Le Landais, Le Calvaire, Parc de Grenebo, Carrière de Carnebo

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
□ at□-sur-Mer	I 051		Terrains privés
La 11 aule	15000	Terrain du Truchat	2 sites Aérodrome et Rond-point de Bel Air
La Chapelle-Launay	2256		Le Calvaire Champ de foire
Chauvé	11 02		Par⊔ing de la déchetterie
Corsept	11 65		Terrain de sport
Le Croisic	4260		Terrains privés one artisanale derrière la gare
Frossay	2110	Terrain de Bel Air	
Guérande	10 655		Terrain de la Champagne

Herbignac	40 50		Stade Trégodet
Lavau-sur-Loire	615		Le Trou bleu
Mesquer	14 0 0		□ La Vigne □
Missillac	0 0 0 0	Aire d'accueil	
Paimboeuf	21) 62	Aire Rue Moritz	Terrain Chemin de la Grenouillère
Piriac-sur-Mer	10 00		Terrain L'Erat
La Plaine-sur-Mer	2510		Terrain □ La Bonne Vierge □
Pornic	11001	Aire d'accueil de la Route Bleue	Place du canal Complexe sportif de Sainte-Marie-sur-Mer
Pornichet	0 6 0 0		Par⊡ing Intermarché Hippodrome
Le Pouliguen	5265		2 sites □ Par□ ing du golf et Pont Ster□ itz
Préfailles	100 0		Parling de la li régate à la Pointe Saint-Gildas

Savenay	50 0 0		4 sites ex-COMOD, Hippodrome, Route du Lac, Parc de la Soubretière
Saint-⊪ révin-les-Pins	I 60 I	Aire de Mindin	Les Rochelets Terrain Route de Métalu
Saint-Lyphard	u 1u O		Terrain de la Croix Longue
Saint-Michel-Chef-Chef	0 1 0 6	Terrain de la Giraudière	Place du Marché
Saint-Viaud	10 40	Camping	
La Turballe	4042		Terrain de Ménémay

II III IArrondissement de Chil teaubriant

District de la région de 🏿 lain

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
1 lain	0001	Aire d'accueil de Maldan 15 caravanes	
Fay-de-∄ retagne	241 1	Aire d'accueil 4 caravanes	Terrain de la Madelaine
Héric	000 0		Parting de la salle omnisport

🛚 🕮 🖟 Arrondissement de Ch 🖟 teaubriant

Communauté de communes du Castelbriantais

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
La Chapelle-Glain	□ 61		Parting des Jonquilles CD 16i et parting du terrain de sports
Ch □ teaubriant	12065	Terrain de la Courbetière Terrain de la Grenoullière ☐ désaffecté ☐	Terrain des Loges en bordure de voie ferrée
Erbray	20 40		Par⊡ing du stade municipal
uigné-des-Moutiers	I 22		Ancien stade de football sur le CD I 4
Moisdon-la-Rivi⊓re	1004		Terrain de football
Noyal-sur-⊪rut⊞	40 1		Terrain de La Tricherie, Route de l'Espérance
Rougé	2141		La Hair Théau ancienne RD 161

Saint-II ulien-de-Vouvantes	000		Parting de la salle des fi tes
Soudan	2001	Aire d'accueil du Nid Coquet	
Soulvache	402		Terrain route de Villepot
Villepot	661		Parting de la salle polyvalente

🛚 🕮 🖟 Arrondissement de Ch 🖟 teaubriant

Communauté de communes du secteur de Derval

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Lusanger	0 4 0		Parting I poids lourds II
Marsac-sur-Don	1200		Parting du terrain de football
Saint-Vincent-des-Landes	10 20	Terrain de la Carrière de l'Epinette	
Sion-les-Mines	10 60	Route de Lusanger	

🛚 🕮 🖪 Arrondissement de Ch 🗈 teaubriant

Communauté de communes Erdre et Isac

COMMI NES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Nort-sur-Erdre	50 0 1	Aire d'accueil de la Sangle places	☐ sites☐ Les Mares noires; par☐ing de la salle polyvalente; par☐ing de l'hippodrome
Les Touches	10 40		2 sites I parl ing de la Poste ; RD 164

II III IArrondissement de Chil teaubriant

Communauté de communes de la région de No ay

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Abbareti	1501		Parting de la salle polyvalente
Noi ay	I 156	Terrain de Beaulieu	
Puceul	60 1		Parting de la salle polyvalente
Saffré	260 0	Terrain de la Houssais 🛭 bord de la RD 121 🗓	Terrain des Perrières

II III IIArrondissement de Chil teaubriant

Autres communes

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Avessac	2154	Terrain de Guévélo	
Guéméné-Penfao	456□	Terrain de Tahun-Guénouvry	

COMMUNES	POPULATION RGP 1000	EQUIPEMENT ACTUEL	STATIONNEMENT SAUVAGE
Ancenis	U 00 U	Aire d'accueil de La Blordière 20 places	4 sites I La Charbonnière, Boulevard Joseph Vincent, Rue du Bois Jaulin et I AC de l'Aufresne
🛘 elligné	1450	Terrain situé sur la RDI 14 caravanes I	
La Chapelle-Saint-Sauveur	621	Terrain sur la RD 22 6 caravanes	
□ oué-sur-Erdre	16: 0		Terrain sur la RD0 1
Montrelais	664	Terrain du Mortier 1 6 caravanes 1	
Pannecé	B 11	Terrain sur la RD 11	
Riaillé	10 22	Place du Champ de foire	Terrain des sports

Saint-Mars-la-∃ aille	210 5	Terrain de Ville □ ouet	
Teillé	121 0	Terrain sur la RD II	
Trans-sur-Erdre	6□ 0	Terrain sur la RD 116	

Annell e nll ll

Tableau de bord des autorisations délivrées sur la base de l'article L 🏻 🗘 🐧 -🖒 du code de l'urbanisme

Annelle nill

Arril té portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire Préfet de la Loire-Atlantique

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

VU les désignations du Conseil général de Loire-Atlantique et de l'Association fédérative départementale des Maires de Loire-Atlantique ;

VU les propositions de la Caisse d'allocations familiales, de la Mutualité sociale agricole, des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Il est instauré dans le département de la Loire-Atlantique, une commission consultative départementale des gens du voyage. Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 2. La commission est composée de la manière suivante :

Présidence conjointe de la commission par :

-le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant,

ef

-le Président du Conseil général de Loire-Atlantique ou son représentant.

Membres de la commission :

Représentants de l'Etat

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Le Sous-Préfet, Chargé de mission	Le Directeur départemental de l'équipement
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire	L'Inspecteur d'Académie
Le Sous-Préfet de Châteaubriant	Le Directeur départemental des affaires
	sanitaires et sociales
Le Sous-Préfet d'Ancenis	Le Directeur départemental du travail, de
	l'emploi et de la formation professionnelle

Représentants du Conseil général

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Claude DOUET, Conseiller général	M. le Chef du Service habitat
M. Dominique DAVID, Conseiller général	M. l'Adjoint du Chef du Service habitat
M. Jean-Pierre DHONNEUR, Conseiller général	M. le Sous-Directeur au développement
	local
M. Alain ROBERT, Conseiller général	M. l'Adjoint du Chef du Service d'actions sociales globales de proximité

Représentants des Communes

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Claude GUILLET, Maire-adjoint de	M. Yves DE FRANCIOSI, Maire-adjoint de
CARQUEFOU	CARQUEFOU
M. Patrick GIRARD, Maire de SAINT-	M. Daniel CHARPENTIER, Maire-adjoint de
MICHEL-CHEF-CHEF	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
M. Christian CANONNE, Maire du	M. Michel GAONAC'H, Conseiller
POULIGUEN	municipal du POULIGUEN
M. Jean-Louis LE CORRE, Maire de	M. Jean-René TEILLANT, Maire-adjoint de
TRIGNAC	TRIGNAC
M. Jean-Michel THOBIE, Maire d'ANCENIS	M. Charles FONTENEAU, Maire-adjoint
	d'ANCENIS

Représentants des Gens du Voyage

Titulaires

M. Ferdinand HELFRITT, Association de défense du Droit de Voyager et Stationner

M. Christophe SAUVE. Aumônerie catholique

M. Jean ANNEE, Le Relais

M. René BUTAUD, Services Régionaux Itinérants

Mme Christine ADAM. Association Départementale des Itinérants

Suppléants

M. Wasso FERRE, Association de défense du Droit de Voyager et Stationner

M. Philippe FUSTEMBERT, Aumônerie catholique

M. Jean-Marc BURBAN. Le Relais

Clément BOUCARD. Services Régionaux Itinérants

Mlle Mélina ADAM. Association Départementale des Itinérants

Représentants des Organismes de versement des prestations sociales

Titulaires

M. Hubert VISDELOUP, Directeur de la M. Roger LECOMTE, Sous-Directeur chargé Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

M. Joseph DAVID, Administrateur de la M. Jean-Paul COCAUD, Administrateur de Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique la Mutualité sociale agricole de Loire-

Suppléants

de l'action sociale, Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Atlantique

ARTICLE 3. Au terme de l'article 1^{er}, alinéa IV de la loi susvisée, la commission :

- émet son avis à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou de sa révision,
- établit un bilan annuel de son application,
- peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental et de proposer des solutions de règlement.Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 4 (modifié par l'arrêté du 21 mai 2002). Seront invités en qualité d'experts à participer aux travaux de la commission :

- les chefs des services déconcentrés de l'Etat.
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants ou leurs représentants : Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ; Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

ARTICLE 5.Le Sous-Préfet, Chargé de mission est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> 10 décembre 2001 A Nantes, le

> > Le Préfet, Signé: Michel BLANGY

TEI TES

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d

 accueil destinées aux gens du voyage
- Décret n° 2001-56 du 2 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale deuxième partie Décrets en Conseil d'Etat et le code général des collectivités territoriales partie Réglementaire d
- Arrıl té du 21 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour laide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-56 du 2 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage